



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRADV

S/15323  
29 juillet 1982  
FRANCAIS

JUL 30 1982

ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE DIFFEREND ENTRE MALTE  
ET LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

1. Les membres du Conseil de sécurité se rappelleront que, après que le Conseil eut été saisi de cette question, en septembre 1980, le Secrétaire général, agissant avec l'accord des membres du Conseil, avait envoyé son représentant spécial, M. Diego Cordovez, examiner les questions en suspens avec les Gouvernements de la République de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, afin d'aider à trouver une solution mutuellement acceptable. Dans le rapport (S/14526) présenté au Conseil le 13 novembre 1980, le Secrétaire général avait exposé brièvement les résultats des consultations que son représentant spécial avait eues à Malte et en Jamahiriya arabe libyenne du 29 octobre au 2 novembre 1980. Dans son rapport, le Secrétaire général exprimait l'avis que la prompte ratification de l'Accord spécial de 1976, aux termes duquel les parties porteraient la question de la délimitation du plateau continental devant la Cour internationale de Justice, constituerait une première mesure essentielle en vue du relâchement des tensions qui avaient affecté leurs relations. Le Secrétaire général s'était également déclaré prêt à aider les parties, à leur demande, à remplir les formalités requises.
2. Le 14 janvier 1981, le Chargé d'affaires de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général que les Conseils populaires de base avaient décidé de ratifier l'Accord spécial de 1976.
3. Depuis lors, les efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial ont tendu à surmonter les difficultés concrètes qui avaient surgi concernant l'échange des instruments de ratification et la notification conjointe par les parties à la Cour internationale de Justice. Certaines des questions qui se posaient et des mesures proposées pour les résoudre ont été brièvement exposées dans le rapport du représentant spécial que le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité sous couvert d'une note datée du 9 décembre 1981 (S/14786).
4. Le 26 mars 1982, le Secrétaire général a été informé par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire de liaison extérieure de la Jamahiriya arabe libyenne que les deux pays avaient, le 20 mars 1982, procédé à l'échange des instruments de ratification de l'Accord spécial. En conséquence, l'Accord spécial est entré en vigueur à cette date.

5. Le 10 mai 1982, le Représentant permanent de Malte a également informé le Secrétaire général que les difficultés qui avaient retardé l'échange des instruments de ratification avaient été levées. Le Représentant permanent de Malte a également porté à la connaissance du Secrétaire général que l'Accord spécial avait été, le 19 avril 1982, enregistré simultanément par les deux parties auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

6. Dans leurs communications, les deux parties avaient exprimé leur satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général et son représentant spécial afin de parvenir à un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général a été informé par le Greffier de la Cour internationale de Justice que le 26 juillet 1982, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte avaient déposé au Greffe de la Cour une notification conjointe de l'Accord spécial "aux fins de la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice". Le Secrétaire général a donc le plaisir d'informer le Conseil de sécurité que l'affaire a été officiellement portée devant la Cour internationale de Justice.

8. Le Secrétaire général exprime la conviction que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Malte parviendront à régler définitivement la question en suspens et que les rapports de coopération et d'amitié qui les ont traditionnellement unies, et qui sont passés par une période de difficultés temporaires, seront pleinement restaurés.

-----